

Département du Bas-Rhin
Arrondissement de Molsheim
Membres en fonction : 49

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
COMPTE-RENDU**

Séance du 20 avril 2026

Sous la présidence de Monsieur Jean-Bernard PANNEKOECKE.

Étaient présents :

Sébastien AUBRY, Jean-Louis BATT, Daniel BERNARD, Laurent BERTRAND, Nicolas BONEL, Christophe BRUNISSEN, Christiane CUNY, Alain CUNY, Lucien DELLA-PINA, Marc DELLENBACH, Alain FERRY, Aurélia FLAUS, Théania FRANTZ, Marc GIROLD, Jean-Marie GRANDADAM, Monique GRISNAUX, Maurice GUIDAT, Olivia GUILLOTIN, Martine HEROS-JORDAN, Hubert HERRY, Stéphanie HORNSPERGER, Gilbert IBARS, Alain JANEL, Alain JEROME, Bernard JUILLOT, Christine KLEINMANN, Sylvie KROUCH, Murielle LANGNER, Didier LAVIGNE, Ervain LOUX, Sandy MAÎTRE D'HÔTEL, Alice MOREL, Jean-Bernard PANNEKOECKE, Camille PARENTHOINE, Jean-Luc PARTHONNEAU, Philippe PFISTER, Vivien REDELSPERGER, Bruno REEB, Philippe REMY, Sabine ROBERT BIERRY, Thierry SIEFFER, Jérôme SUBLON, Isabelle VERLET, Natacha WIGISHOFF, Nadège WOLF, Anne ZIMMERMANN.

Avaient donné procuration :

Guy HAZEMANN, Romain MANGENET

Excusés :

Suppléants présents :

Philippe SCHEPPLER, Yves JAUDON, Jean-Paul HUMBERT, Vanessa FAUTRA, François SCHEPPLER, Elodie GROSHENS, Raymond GRANDGEORGE, Véronique TOULZA, Karin WEBER, Yves MATTERN, Michel MASSON, Jean-Marc MATHIS.

Suppléants excusés :

Philippe HAUSCHKA

Assistaient à la réunion : Audrey STUDER, Tom SPACH, Laurent HOLSTEIN-LEIPELT, Jean-Sébastien LAUMOND, Léa KAMINSKE, Juliette OBERLÉ, Charlotte KOURKGY, Peggy SAILLANT, Déborah JAREMKO

Ordre du Jour

1. Installation du conseil communautaire
2. Election du président
3. Détermination du nombre de vice-présidents
4. Elections des vice-présidents
5. Election des membres du bureau
6. Lecture de la charte de l'élu local
7. Délégation au Président de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
8. Délégations au bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
9. Indemnités de fonction du Président et des Vice-Présidents de la Communauté de Communes de la Vallée de la Bruche
10. Divers

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-2 du CGCT, les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier de la deuxième partie relative au maire et aux adjoints sont applicables au président et aux membres du bureau des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre V de ce code.

La séance sera ouverte sous la présidence de M. Jean-Bernard PANNEKOECKE, président sortant de l'EPCI, qui déclarera les membres du conseil communautaire présents et absents installés dans leurs fonctions.

Un secrétaire sera désigné par le conseil communautaire.

La présidence de séance sera donnée au doyen d'âge.

2. ELECTION DU PRESIDENT

En application de l'article L.5211-10 du CGCT, le président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Jean-Bernard PANNEKOECKE est élu président de la communauté de communes (cf PV d'élection).

3. DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

En vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant, ni excéder quinze vice-présidents.

La communauté de communes dispose à ce jour de 5 vice-présidents.

Au vu de ces éléments, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par 45 voix pour et 1 abstention, fixe le nombre de vice-présidents à cinq.

4. ELECTIONS DES VICE-PRESIDENTS

Les vice-présidents sont élus selon les mêmes modalités que le président.

Ont été élus (cf PV d'élection):

- Alain FERRY, 1^{er} vice-président
- Alice MOREL, 2^{ème} vice-présidente
- Hubert HERRY, 3^{ème} vice-président
- Laurent BERTRAND, 4^{ème} vice-président
- Nicolas BONEL, 5^{ème} vice-président

5. ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

Les membres du bureau, qui ne sont pas président ou vice-président, sont élus selon les mêmes modalités que le président (art. L. 5211-10 du CGCT).

Selon les statuts de la communauté de communes, le conseil communautaire élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, des vice-présidents et de 10 à 12 assesseurs.

Compte-tenu de l'absence d'élections pour la commune de Rothau, il est proposé de pourvoir à 11 postes d'assesseurs.

Après la tenue des élections municipales à Rothau, un douzième poste d'assesseur pourra être ouvert et une nouvelle élection pour ce poste pourra être organisée.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, fixe le nombre d'assesseurs à 11.

Ont été élus (cf PV d'élection):

- Sébastien AUBRY
- Christophe BRUNISSEN
- Marc GIROLD
- Jean Marie GRANDADAM
- Maurice GUIDAT
- Bernard JUILLOT
- Murielle LANGNER
- Romain MANGENET
- Bruno REEB
- Philippe REMY
- Thierry SIEFFER

6. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a, d'une part, abrogé l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et d'autre part, modifié l'article L. 2121-7 du CGCT qui prévoit que « Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L. 1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre ». Ce texte s'applique également à l'intercommunalité.

La charte de l'élu local est constituée par les articles L.111-12, L.111-13 et L.111-14 du CGCT :

- [Article L1111-12](#)

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

- [Article L1111-13](#)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

- [Article L1111-14](#)

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Les articles du « chapitre III du présent titre » sont les articles L.2123-1 à L.2123-35 du CGCT, ils ont été distribués aux conseillers en séance.

7. DELEGATION AU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE

Vu l'article L.5211-10 du CGCT,

Le président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception:

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Le président peut procéder à la subdélégation des pouvoirs qui lui ont été délégués par l'assemblée.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'attribution des délégations suivantes au président pour la durée de son mandat :

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation ou l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet, à l'exception des marchés concernant les structures suivantes : Hall des sports de Schirmeck, Club House de Barembach, Terrain de football de Schirmeck, Salle polyvalente de La Broque
- Prendre toute décision concernant les avenants et décisions de poursuivre dont l'incidence financière est inférieure à 5% pour les marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quels que soient leurs montants et procédures de passation
- Prendre toute décision concernant les marchés de fourniture d'énergie
- De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses, renouvellement compris, en qualité de bailleur ou de preneur
- De signer les conventions d'occupation temporaire du domaine public selon les conditions et modalités régies par le code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que leurs avenants
- De passer, à titre gratuit ou onéreux, les conventions de mise à disposition de biens et d'équipements avec des tiers, notamment celles afférents à l'organisation de manifestations, ainsi que leurs avenants
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- D'intenter au nom de la communauté de communes, sans restriction aucun, les actions en justice, ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle,

de poursuivre les litiges par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et en particulier, d'user de toutes voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la structure, de payer les frais afférents à ces procédures.

- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- De procéder à tous placements de fonds et de réaliser des lignes de trésorerie
- de procéder aux emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, dans la limite de 500 000 euros
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers et mobiliers dans la limite de 20 000 euros
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
- D'exercer au nom de l'intercommunalité, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité définis par le code de l'urbanisme
- Etablir ou concéder des servitudes et accomplir toutes les formalités administratives y afférent
- De procéder au dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, la transformation ou l'édification de biens intercommunaux
- D'autoriser, au nom de l'intercommunalité, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre
- De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions
- D'admettre en non-valeur les titres de recettes présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 euros
- D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L.2123-18 du CGCT
- De prendre toute décision concernant la préparation, la constitution et la conclusion des conventions de groupement de commandes et de mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage avec les entités soumises à la réglementation des contrats de la commande publique
- D'autoriser le recrutement de personnel temporaire pour assurer le remplacement de personnel titulaire momentanément indisponible pour assurer la continuité de service, ainsi que le recrutement personnel occasionnel ou saisonnier pour faire face à un accroissement momentané d'activités.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, par 45 voix pour et 1 voix contre

APPROUVE les délégations susmentionnées au président de la communauté de communes.

AUTORISE la subdélégation des délégations qui lui ont été transférées par le conseil communautaire

8. DELEGATIONS AU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE

Vu l'article L.5211-10 du CGCT,

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte financier unique ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le conseil communautaire est invité à se prononcer sur l'attribution des délégations suivantes au bureau pour la durée du mandat :

- Attribuer les fonds de concours en application d'un règlement d'intervention approuvé par le conseil communautaire ainsi que leurs éventuels avenants
- Attribuer les aides à la rénovation de l'habitat aux particuliers en application des règles d'intervention approuvées par le conseil communautaire, ainsi que leurs éventuels avenants
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation ou l'exécution et le règlement des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en raison de leur montant ou de leur objet concernant les structures suivantes : Hall des sports de Schirmeck, Club House de Barembach, Salle polyvalente de La Broque, Terrain de football de Schirmeck
- Suivi du programme Petite ville de demain
- Suivi du programme Trame Verte et Bleue
- Suivi du programme Natura 2000
- Suivi du programme Territoire engagé transition écologique
- Suivi des reprises en régie directe du Musée JF Oberlin et du Relais petite enfance

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les délégations au bureau susmentionnées

9. INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE LA BRUCHE

Une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat peut être instaurée par décision de l'organe délibérant.

Ces indemnités sont calculées selon un pourcentage de l'Indice Brut Terminal de la Fonction publique. Le président de l'EPCI bénéficie de droit d'une indemnité de fonction au taux maximal prévue par décret depuis la loi n°2025-1249.

Il est possible d'allouer des indemnités de fonction, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale. Cette enveloppe est déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président.

Le cumul des indemnités perçues par les élus locaux pour l'exercice d'autres mandats électoraux est plafonné à 1 fois ½ le montant de l'indemnité parlementaire, déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Depuis le 1^{er} janvier 2024, ce plafond est fixé à 8 897.93 euros. Cette part écartée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle l'élu exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Le montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des présidents et vice-présidents en vigueur est le suivant :

POPULATION TOTALE (tranches démographiques)	INDEMNITES MAXIMALES au 1 ^{ER} JANVIER 2024					
	Présidents			Vice-présidents		
	Taux maximum (en %)	Montant des indemnités		Taux maximum (en %)	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	12,75	6 289,10	524,09	4,95	2 441,65	203,47
500 à 999	23,25	11 468,36	955,70	6,19	3 053,30	254,44
1 000 à 3 499	32,25	15 907,73	1 325,64	12,37	6 101,66	508,47
3 500 à 9 999	41,25	20 347,09	1 695,59	16,50	8 138,84	678,24
10 000 à 19 999	48,75	24 046,57	2 003,88	20,63	10 176,01	848,00
20 000 à 49 999	67,50	33 295,25	2 774,60	24,73	12 198,39	1 016,53
50 000 à 99 999	82,49	40 689,26	3 390,77	33,00	16 277,68	1 356,47
100 000 à 199 999	108,75	53 642,34	4 470,19	49,50	24 416,51	2 034,71
> 200 000	108,75	53 642,34	4 470,19	54,37	26 818,70	2 234,89

Sous réserve de l'élection de 5 vice-présidents, l'enveloppe indemnitaire mensuelle globale est la suivante : 7 857.25 euros,

Le conseil de communauté est invité à se prononcer sur la fixation des indemnités de fonction du président et des vice-présidents titulaires d'une délégation aux taux suivants :

- Président : 67.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1^{er} vice-président : 24.73% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^{ème} vice-président : 24.73% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^{ème} vice-président : 24.73% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4^{ème} vice-président : 24.73% de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5^{ème} vice-président : 24.73% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement et revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Le conseil de communauté, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la fixation des indemnités de fonction du président et des vice-présidents aux taux mentionnés ci-dessus.

10. DIVERS

- Distribution du calendrier des prochaines réunions
- Information sur les nominations des conseillers communautaires au sein des différentes instances
- Information sur la mise en place d'un intranet pour les élus communautaires
- Photos individuelles et de groupe

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Compte rendu du 20 avril 2026

Bernard JUILLOT		Anne ZIMMERMANN	
Alice MOREL		Guy HAZEMANN	
Sylvie KROUCH		Marc DELLENBACH	
Sébastien AUBRY		Maurice GUIDAT	
Philippe REMY		Jean-Bernard PANNEKOECKE	
Christiane CUNY		Philippe PFISTER	
Isabelle VERLET		Alain JANEL	
Christophe BRUNISSEN		Jean-Louis BATT	
Natascha WIGISHOFF		Nicolas BONEL	
Martine HEROS JORDAN		Murielle LANGNER	
Alain CUNY		Daniel BERNARD	
Jean-Marie GRANDADAM		Didier LAVIGNE	
Thierry SIEFFER			
Marc GIROLD		Nadège WOLF	
Romain MANGENET		Gilbert IBARS	
Lucien DELLA-PINA		Hubert HERRY	
Jérôme SUBLON		Laurent BERTRAND	
Monique GRISNAUX		Alain JEROME	
Aurélia FLAUS		Ervain LOUX	
Bruno REEB		Camille PARENTHOINE	
Jean-Luc PARTHONNEAU		Christine KLEINMANN	
Camille PARENTHOINE		Alain FERRY	
Sabine ROBERT BIERRY		Sandy MAÎTRE D'HÔTEL	
Théania FRANTZ			

